

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2015/ICPE/012
MED société Lactalis
Nestlé Ultra Frais Marques

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de le Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 autorisant la société Lactalis Nestlé Ultra Frais Marques à exploiter une usine de fabrication de produits lactés située 3 boulevard Louis Beauquin à VALLET (44330) et notamment son article 7.2.8.2 qui dispose « l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique » ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des Pays de la Loire, inspecteur des installations classées en date du 10 avril 2014 accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure, adressés à cette même date à la société Lactalis Nestlé Ultra Frais Marques, après visite de l'installation précitée du 19 mars 2014, au cours de laquelle il a été constaté que les travaux relatifs à la protection contre la foudre n'avaient pas été réalisés, conformément aux dispositions de l'article 7.2.8.2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 susvisé ;

Considérant que l'analyse du risque foudre (ARF) date du 26 septembre 2011 ;

Considérant que les dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention devaient être installés au plus tard le 26 septembre 2013 ;

Considérant que, lors de la visite en date du 19 mars 2014, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence des travaux de protection contre la foudre, visés dans l'étude technique ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.2.8.2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Lactalis Nestlé Ultra Frais Marques de respecter les prescriptions de l'article 7.2.8.2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - La société Lactalis Nestlé Ultra Frais Marques est mise en demeure, pour poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de produits lactés, située 3 boulevard Louis Beauquin à VALLET (44330), de respecter les dispositions de l'article 7.2.8.2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 susvisé, en mettant en place les travaux visés dans l'étude technique, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection, dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 - Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par cet article, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VALLET et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de VALLET pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de VALLET et envoyé à la Préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique).

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de VALLET et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Lactalis Nestlé Ultra Frais Marques, par lettre recommandée avec accusé de réception.

P,J, : 1

Nantes, le 10 JAN. 2013
Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY